



Syndicat des
Employé(e)s de la
Société Québécoise
des Infrastructures

COMMUNIQUÉ SPÉCIAL

Québec, le 26 octobre 2022

Suivi sur la note de l'employeur ayant pour objet : Congés autofinancés (11 octobre 2022)

Comme nous vous l'avions annoncé au mois de juillet dernier, Me. Denis Tremblay, arbitre, a rendu une décision favorable à la partie syndicale concernant l'interprétation des congés autofinancés.

À la suite de cette décision, l'employeur a émis une note afin de vous informer de la manière qu'il appliquera désormais les congés autofinancés. Au point 2 e) il est indiqué : *L'employeur n'a pas besoin d'informer les salariés cinq (5) jours à l'avance lorsqu'ils devront travailler.* L'employeur aurait dû mentionner que cela est en cas d'urgence seulement, comme le mentionne l'arbitre dans sa décision arbitrale.

[162] Je termine en soulignant que, pour les cas d'urgence, il ne m'apparaît pas que l'article 59.01 de la Loi sur les normes du travail trouve d'application qui vise clairement autre chose.

59.0.1 Un salarié peut refuser de travailler (...)

3° lorsqu'il n'a pas été informé au moins cinq jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité, dans le cas d'un travailleur agricole ou lorsque ses services sont requis dans les limites fixées au paragraphe 1°.

Nous vous rappelons que la décision est accessible sur notre site WEB.

Solidairement,

VOTRE EXÉCUTIF

Sylvain Beaulieu, président

Steeve Girard, vice-président Québec, p.i.

Guy Godin, secrétaire-trésorier-archiviste

Diane Papillon, vice-présidente Montréal

Frédéric Sylvestre, vice-président Québec

Vous pouvez visiter notre site WEB au : sesqi.scfp.ca et le Facebook du
SESQI